



PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 21 avril 2026
à 19h00

Date de mise en ligne : 4 juin 2026

Etaient présents : Erric Garcin, Jacques CHERICI, Valérie TORCOL, Benoît LEBRE, D. Stéphane ROYO, Marie-Dominique GONCE, Anne DE LAURADOUR, Frédéric ASTICH-BARRÉ, Bernard JOURDAN, Yves WARNIER, Sandrine MOUTON-PLOUHINEC, Frédéric RACINE, Rémi CABON, Martine MONTEIL-HERZOG, Nathalie ZOCCOLA, Gilles GAUDIN, Daria DESGRANDCHAMPS, Marie VIALA, Charlotte BOULAY,

Bons de pouvoir : Olivier RADAKOVITCH à Benoît LEBRE, Elena SENANTE à D. Stéphane ROYO, Alain RHONÉ à Jacques CHERICI, Christine ROUX à Sandrine MOUTON-PLOUHINEC, Vincent BOUSQUET à Valérie TORCOL, Romain MORELLO à Frédéric ASTICH-BARRÉ, Justine VANDERMERSCH à Charlotte BOULAY,

Était absent : Gérard POUPARD,

Secrétaire de séance : Madame Martine MONTEIL-HERZOG,

Monsieur le Maire nomme Martine Monteil-Herzog, secrétaire de séance, il procède à l'appel, constate le quorum et ouvre la séance.

Il fait lecture des décisions prises au titre des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil municipal par délibération n° 27_DEL_2026 du 31 mars 2026.

- Décision n°9_DEC_2026 du 7 avril 2026 portant modification de la décision n°5A_DEC_2026 relative à la demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour l'acquisition du hangar [REDACTED] en vue de la réalisation d'un équipement public sportif.

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

N°34_DEL_2026 OBJET : Délibération portant sur la détermination des taux des 3 taxes pour l'exercice 2026
--

Le Maire donne la parole à Madame Stéphane Royo, adjointe au budget et rapporteur, qui expose :

VU l'article 16 de la Loi de Finances 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019 qui acte la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales pour les Collectivités,

VU le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1336 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'impositions,

Il est rappelé que la perte de ressources liées à la TH est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties selon les modalités suivantes :

- Le taux communal de taxe foncière sur les propriétés bâties, voté en 2026, doit être majoré du taux départemental 2020, soit 15.05% pour le Département des Bouches-du-Rhône, pour donner le nouveau taux de référence pour chaque commune.
- Le TFPB devient le nouveau pivot des règles de lien, en remplacement de la taxe d'habitation.

Le taux de référence est ainsi égal à la somme du taux communal fixé par l'Assemblée Délibérante, additionné au taux départemental de la TFPB de 2025, à savoir :

Taux communal TFPB 2025	14.70 %	
+ Taux départemental TFPB 2020	15.05 %	
= Taux de référence	29.75	%

Aussi, il convient cette année de transmettre la délibération et le produit de la fiscalité locale au Service de la Fiscalité Directe Locale (SFDL) en parallèle de l'envoi aux services préfectoraux.

Il est donc proposé que les taux 2026 soient fixés aux valeurs suivantes pour la Commune de Jouques :

- Taxe foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)	29.75%
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)	32.33%
- Taxe d'habitation sur résidences secondaires (THRS)	12,19 %

Il est précisé les moyennes de ce taux :

- au niveau national : 39.79 %
- au niveau départemental : 44.21 %.

Celui de Jouques étant nettement inférieur, Monsieur le Maire indique qu'il n'est pas exclu de réfléchir à son augmentation. L'année à venir sera l'occasion d'avancer sur cette réflexion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

FIXE les taux d'imposition pour l'année en cours comme suit, en décidant de maintenir les taux de l'année précédente pour la TFPB, la TFPNB et la THRS :

	Taux Année 2026
T.F.P.B.	29.75%
T.F.P.N.B.	32,33%
T.H.R.S.	12,19 %

N°35_DEL_2026 OBJET : Délibération portant adoption du Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget principal de la Commune

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Stéphane Royo, adjointe au budget et rapporteur, qui expose que le Compte Financier Unique (CFU) se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, en application de l'article 242 de la loi de finances pour 2019. Les règles applicables à l'adoption du compte administratif s'appliquent à celle du CFU.

LE CONSEIL MUNICIPAL, délibérant sur le Compte Financier Unique (CFU) du budget principal de la Commune pour l'exercice 2025, dressé par Monsieur Eric GARCIN, Maire, sur la base du Budget Primitif et des modifications de l'exercice, après avoir ouï l'exposé, le Maire se retirant préalablement au vote et le Conseil Municipal siégeant alors sous la présidence de Monsieur Jacques CHERICI, conformément à l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur Cherici, nommé président de séance, précise que le CFU est un condensé de l'ensemble des écritures passées au cours de l'exercice budgétaire 2025. L'objectif étant de rendre compte de la bonne exécution des opérations.

Au regard es éléments présentés, Monsieur Rémi Cabon indique son abstention, mentionnant qu'il aurait souhaité avoir la possibilité de procéder au rapprochement entre les dépenses / recettes prévues au budget primitif et celles réellement inscrites au compte financier unique.

A 24 voix POUR, et 1 Abstention (M. Rémi CABON),

ARTICLE 1 :

DONNE ACTE de la présentation du Compte Financier Unique (CFU) 2025, lequel peut se résumer ainsi :

Section d'investissement

Recettes :	3 171 682.55 €	
Dépenses :	3 141 785.19 €	
Résultat exercice 2025 :		+ 29 897.36 €
Report exercice 2024 :	595 032.87 €	
Résultat clôture au 31/12/2025 :		624 930.23 €

Section de fonctionnement

Recettes :	4 642 697.43 €	
Dépenses :	4 438 141.37 €	
Résultat exercice 2025 :		+ 204 556.06 €
Report exercice 2024 :	731 531.68 €	
Résultat clôture au 31/12/2025 :		936 087.74 €

LE RESULTAT CUMULE DE CLOTURE AU 31 DECEMBRE 2025 S'ETABLIT A : 1 561 017.97 €

ARTICLE 2 :

ADOpte le Compte Financier Unique 2025, tel qu'exposé ci- dessus,

N°36_DEL_2026 OBJET : Délibération portant affectation des résultats 2025 du budget principal de la commune

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame Stéphane Royo, rapporteur. Elle rappelle qu'après avoir voté le Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice précédent du budget principal de la Commune, il a été constaté les résultats de l'exercice suivants :

- Section de fonctionnement : + 204 556.06 €
- Section d'investissement : + 29 897.36 €

A ce résultat, il convient d'ajouter les résultats à la clôture de l'exercice précédent :

- Fonctionnement : + 731 531.68 €
- Investissement : + 595 032.87 €

Soit, en cumulant les résultats :

- ❖ un EXCEDENT DE FINANCEMENT en fonctionnement de : + 936 087.74 €
- ❖ un EXCEDENT DE FINANCEMENT en investissement de : + 624 930.23 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

DECIDE, pour ce budget, d'affecter les résultats de la manière suivante :

a. en résultat reporté en fonctionnement (R.002) :	+ 507 953.74 €
b. en réserves en investissement (R.1068)	+ 428 134.00 €
c. en solde d'exécution positif reporté en investissement (R. 001) :	+ 624 930.23 €

N°37_DEL_2026 OBJET : Délibération portant sur l'adoption du budget primitif 2026 de la Commune

VU les articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte,
VU la délibération n°35_DEL_2026 portant approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget principal de la Commune,
VU la délibération n°36_DEL_2026 portant l'affectation des résultats de l'exercice précédent pour l'exercice en cours,

CONSIDERANT que les recettes étant égales aux dépenses et les prévisions formant l'équilibre du budget,

Un focus est réalisé sur les subventions octroyées aux associations. Après un échange sur les modalités d'attribution de celles-ci par la commission idoine, il est proposé qu'un groupe de travail soit constitué pour instruire les demandes de subventions qui seront déposées sur l'exercice budgétaire 2027.

Des échanges s'engagent sur les subventions attribuées cette année, et notamment l'association Brasser en Provence.

Monsieur Warnier s'interroge également sur le contrôle comptable mis en place pour vérifier la bonne utilisation de ces subventions. En réponse, il est indiqué qu'un bilan comptable est demandé dans le dossier fourni par les associations chaque année. Ce bilan est étudié par la commission dans le cadre de l'instruction. Concernant les subventions, les élus ayant un intérêt dans une association mentionnée s'abstiennent sur ce point.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Royo, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

ADOpte le budget de l'exercice en cours, dont le projet détaillé de maquette budgétaire a été exposé à l'assemblée et dont les grands équilibres sont arrêtés comme suit :

FONCTIONNEMENT			
		Dépenses	Recettes
VOTE	Crédits votés au titre présent budget	5 095 416.57 €	4 587 462.83 €
+		+	+
REPORT	R.A.R. de l'exercice précé	0,00	0,00
	002 – Résultat fonctionnement reporté	0,00	507 953.74 €
=		=	=
Total de la section		5 095 416.57 €	5 095 416.57 €

INVESTISSEMENT		
		Dépenses
		Recettes

VOTE	Crédits votés au titre présent budget (y compris C/1068)	1 793 723.83 €	1 251 636.59 €
	+	+	+
REPORT	R.A.R. de l'exercice précédent 001 – Solde d'exécution section d'investissement reportée	82 842.99 €	624 930.23 €
	=	=	=
	Total de la section	1 876 566.82 €	1 876 566 82€
TOTAL			
Total du budget		6 971 983.39 €	6 971 983.39€

N°38_DEL_2026 OBJET : Délibération portant approbation de la convention entre la Commune et le Comité des Fêtes

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu du décret n° 2001-495 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention de plus de 23.000 euros, doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

La Commune a octroyé une subvention de **31 500 euros** à l'Association « Le Comité des Fêtes » pour l'année 2026, conformément à l'adoption du budget 2026. Il y a donc lieu de signer une convention financière définissant les engagements de la Commune et de l'Association.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, *à l'unanimité, moins une abstention (Madame Royo)*

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention proposée qui lie la Commune et le Comité des Fêtes,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

N°39_DEL_2026 OBJET : Délibération portant fixation des indemnités de fonction de conseillers municipaux délégués

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°28_DEL_2026, en date du 31 mars 2026 portant répartition des indemnités de fonction des élus,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux élus locaux,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale doit être constitué par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et au nombre maximal d'adjoints en théorie.

Considérant que le montant total des indemnités mensuelles pour la commune de Jouques est de 10 065 € (indemnités de fonction brute du maire + indemnités de fonction brute de 8 adjoints pour une commune dont la strate est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants),

Considérant le tableau des indemnités votées en date du 31 mars 2026,

Considérant la demande de Madame Gonce de préciser le montant précis de l'indemnité sur la délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

DECIDE qu'il est attribué une indemnité de fonction aux 7 conseillers délégués suivants, par arrêtés nominatifs du 21 avril 2026 :

- . Madame Daria DESGRANDCHAMPS, conseillère déléguée aux associations,
- . Monsieur Bernard JOURDAN, conseiller délégué à la sûreté,
- . Madame Marie-Dominique GONCE, conseillère déléguée aux affaires sociales,
- . Monsieur Frédéric RACINE, conseiller délégué au tourisme,
- . Monsieur Frédéric ASTICH-BARRÉ, conseiller délégué à l'organisation événementielle,
- . Madame Anne DE LAURADOUR, conseillère déléguée à l'urbanisme, au cadre de vie,
- . Madame Sandrine MOUTON-PLOUHINEC, conseillère déléguée au numérique/téléphonie et achats de fournitures,

ARTICLE 2 :

DECIDE que le taux de l'indemnité de fonction de chaque conseiller délégué est fixé à 5,83 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit une indemnité brute mensuelle de 239,64 euros,

ARTICLE 3 :

DECIDE que l'indemnité de fonction est payée mensuellement,

ARTICLE 4 :

DECIDE que le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération,

N°40_DEL_2026 OBJET : Délibération portant désignation des représentants au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Monsieur le Maire expose que la commission d'appel d'offres (CAO) est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés publics.

Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée. Ses seuils d'intervention depuis le 1^{er} janvier 2026 sont les suivants :

- 216 000 euros HT pour les marchés de fournitures et services ;
- 5 404 000 euros HT pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

Concernant la composition de la commission d'appel d'offres, [l'article L 1414-2](#) du CGCT renvoie explicitement à la composition de la commission de délégation de service public figurant à [l'article L 1411-5](#) du même code. Par voie de conséquence la CAO est également compétente pour examiner les procédures de Délégations de Service Public susceptibles d'intervenir au cours du mandat.

Vu les articles L 1414-2 et [l'article L 1411-5](#) du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat, que cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret,

CONSIDERANT qu'outre le maire ou son représentant (*), son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste,
CONSIDERANT la présence d'une seule liste et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret,

ARTICLE 2 :

DESIGNE :

- délégués titulaires :

M. Jacques CHERICI,
M. Benoît LEBRE,
Mme Anne DE LAURADOUD,
Mme D. Stéphane ROYO,
Mme Sandrine MOUTON-POUHINEC,

- délégués suppléants (**):

M. Frédéric RACINE,
M. Gérard POUPARD,
M. Rémi CABON,
M. Alain RHONÉ,
Mme Marie VIALA,

() la désignation du représentant doit être formalisée par une décision écrite ; la jurisprudence (CAA Douai, 31/01/2016, Préfet du Nord, n°04DA00626) a jugé que le représentant ne pouvait être un autre membre de la CAO.*

*(**) remplacement d'un membre titulaire (un membre élu et non pas le Maire qui est membre de droit) : par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.*

N°41_DEL_2026 OBJET : Délibération portant fixation de la liste des noms en vue de la nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
--

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. A l'issue des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de fixer une liste de noms en vue de la nomination des membres de la Commission Communale des impôts Directs (CCID).

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La désignation des commissaires par la Direction régionale des finances publiques a lieu dans les deux mois qui suivent l'installation du conseil municipal, sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit comporter 16 noms pour les commissaires titulaires et 16 noms pour les commissaires suppléants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE :

DECIDE pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 32 noms (pour les communes de plus de 2 000 habitants), telle que figurant dans le tableau ci-joint en annexe de la présente délibération,

N°42_DEL_2026 OBJET : Délibération portant désignation des représentants de la Commune auprès de la Commission Locale d'Information (CLI) de CADARACHE

Monsieur le Maire expose,

Créée en 1993, à l'initiative du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, et présidée à ce jour par Monsieur Didier REAULT, cette commission a pour objectif général le suivi, l'information et la concertation en matière de [sûreté nucléaire](#), de [radioprotection](#) et d'impact des [activités nucléaires](#) sur les personnes et l'environnement pour ce qui concerne les installations du site de CADARACHE.

La CLI est financée par les collectivités territoriales et par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). Elle reçoit les informations nécessaires à sa mission de la part de l'exploitant, de l'ASN et des autres services de l'État. Elle peut faire réaliser des expertises ou faire procéder à des mesures relatives aux rejets des installations dans l'environnement.

Consécutivement au renouvellement de l'assemblée délibérante suite à l'élection municipale du 15 mars 2026, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant. Il est précisé que les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT permettent aux conseillers municipaux, en matière de désignation de représentants choisis en leur sein, de recourir à un vote au scrutin public pour peu qu'ils en décident à l'unanimité et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le vote à bulletins secrets. Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-21,

VU l'article L 215-20 du code de l'environnement,

VU l'arrêté de constitution du 25 avril 2016 de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, portant modification de la composition de la CLI,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

DECIDE de procéder à la désignation au scrutin public d'un titulaire et d'un suppléant représentant la Commune au sein de la CLI de CADARACHE,

ARTICLE 2 :

DESIGNE Monsieur Olivier RADAKOVITCH, en tant que titulaire et Monsieur Bernard JOURDAN, en tant que suppléant,

N°43_DEL_2026 OBJET : Délibération portant désignation du représentant de la Commune auprès de la SPLA Pays d'Aix Territoires

Les dispositions de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme prévoient les modalités de création d'une société publique locale d'aménagement (SPLA), entreprise publique sur le modèle des sociétés anonymes, régies par le livre II du Code du Commerce.

Les SPLA exercent leurs activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, qui en sont membres.

Les SPLA sont compétentes pour réaliser les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article [L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation](#), réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles [L. 221-1](#) et [L. 221-2](#) du présent code, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article [L. 300-1](#), ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II. Elles peuvent exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code et agir par voie d'expropriation dans les conditions fixées par des conventions conclues avec l'un de leurs membres.

Ces actions ou opérations ont pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Les actionnaires publics peuvent, dans ce cadre, confier à leur SPLA des contrats visant à procéder à des études, des réalisations, à la gestion d'opérations de construction, de maintenance, de rénovation et de réhabilitation.

C'est ainsi que la Communauté du Pays d'Aix (CPA) et la ville d'Aix-en-Provence ont décidé de constituer, par délibérations concordantes de septembre et octobre 2009, une SPLA dénommée « Société Publique Locale d'Aménagement Pays d'Aix Territoires ».

Par délibérations n°13/11 du 28 février 2011, la Commune de JOUQUES est entrée dans le capital social et est devenue actionnaire de la SPLA « Pays d'Aix Territoires », par l'acquisition d'une (1) part sociale. A ce titre, la Commune dispose du droit d'être représentée au sein de la société.

Consécutivement au renouvellement de l'assemblée délibérante suite à l'élection municipale du 15 mars 2026, il est nécessaire de délibérer pour désigner le représentant de la Commune chargé de la représenter au sein des organes précités. Il est précisé que les dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT permettent aux conseillers municipaux, en matière de désignation de représentants choisis en leur sein, de recourir à un vote au scrutin public pour peu qu'ils en décident à l'unanimité et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose le vote à bulletins secrets. Dans le cas d'espèce, aucune disposition de ce type ne prescrivant de vote à bulletins secrets, il est donc proposé aux membres du conseil de procéder à cette désignation par vote public

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-1 et L.327-1 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1531-1 et L. 2121-21

VU la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales et des sociétés publiques locales d'aménagement

VU les statuts et le règlement intérieur de la SPLA « Pays d'Aix Territoires »

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

DECIDE de procéder à la désignation au scrutin public d'un représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration et des assemblées générales de la SPLA « Pays d'Aix Territoires »,

ARTICLE 2 :

DESIGNE Monsieur Jacques CHERICI comme représentant de la Commune,

N°44_DEL_2026 OBJET : Délibération portant désignation du représentant de la commune au sein de la Société Publique Locale Energies de Provence (SPL Energies de Provence)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°41_DEL_2025 du 22 mai 2025, la ville de Jouques s'est engagée dans le plan de mobilisation des communes pour le climat de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour mémoire, le plan de mobilisation des communes pour le climat comprend un catalogue d'actions liées au climat, à l'air et à l'énergie, ainsi qu'un recueil de dispositifs d'accompagnement existants sur ces thématiques.

Les trois actions retenues par la Commune dans ce cadre étaient les suivantes :

- S'engager dans la rénovation énergétique du patrimoine de la Commune.
- Développer la production d'énergies renouvelables et de récupération sur le territoire.
- Mettre en place une démarche de désimperméabilisation des sols.

La première de ces ambitions, « développer la production d'énergies renouvelables et de récupération sur le territoire », passe par l'élaboration d'une stratégie de développement des énergies renouvelables et de récupération en identifiant les besoins et potentiels.

Pour ce faire, la Commune a pris attache avec les services de la transition énergétique de la Métropole Aix-Marseille-Provence, afin d'étudier la possibilité et la faisabilité technico-économique de mettre en place un réseau de chaleur pour alimenter une majorité des bâtiments municipaux.

Cette étude a permis d'orienter et d'indiquer ce qui peut être opportun de mettre en place, en dimensionnant les besoins et en les confrontant aux potentiels sites d'accueil d'un futur réseau chaleur. L'étude a donc porté sur le périmètre communal, en regardant les possibilités de raccordement de tiers.

Au regard des conclusions de cette première étude, la Commune envisage aujourd'hui de confier cette opération à la Société Publique Locale (SPL) Energies de Provence.

Créée par la Métropole Aix-Marseille Provence et le Département des Bouches-du- Rhône au printemps 2024 avec un capital de 3,5 millions d'Euros réparti à parité, la SPL Energies de Provence a pour objet de mettre en œuvre la stratégie et les projets d'énergie renouvelable et de performance énergétique de ses membres sur leur patrimoine. Elle prévoit d'accueillir en son capital toutes les communes qui le souhaitent. La Ville de Jouques, eu égard au projet susvisé, souhaite prendre une participation au capital de la SPL, par cession de 6 parts du Département des Bouches-du- Rhône. Cette participation donnera à la ville de Jouques l'accès à un (1) siège au conseil d'administration de la SPL afin de contribuer pleinement à sa gouvernance pour s'assurer de la bonne réalisation de son projet.

Par délibération n°32_DEL_2026 du 31 mars 2026, la commune a approuvé l'entrée de la ville dans le capital de la SPL Energies de Provence.

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, il convient de désigner un représentant de la commune au sein des instances de la SPL Energies de Provence, à savoir le Conseil d'administration et l'assemblée générale.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° FBPA-001-18/04/2024-CM du conseil métropolitain du 18 avril 2024 concernant la création de la Société Publique Locale Energies de Provence,

VU la délibération de la commission permanente du département des Bouches-du-Rhône n°CP-2024-04-05-73 en date du 5 avril 2024,

VU l'article 1042 du code général des impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

DESIGNE Monsieur Gilles GAUDIN, conseiller municipal, pour représenter la commune au sein des instances la SPL Energies de Provence,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

N°45_DEL_2026 OBJET : Délibération portant désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sous-collège communal pour le Syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD)

Monsieur le Maire expose que la commune de Jouques a été membre du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à elle pour les missions relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention contre les Inondations (GEMAPI),

Créé en 1976 entre les collectivités riveraines de la Basse-Durance, le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance regroupait ainsi jusqu'en fin 2017, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, les quatre Départements de Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes ainsi que les Communes (49) et Communautés de Communes et d'Agglomérations (5) riveraines de la Durance entre Serre-Ponçon et le Rhône. A compter de 2018, 13 intercommunalités se sont donc substituées aux communes pour l'exercice de la compétence obligatoire GEMAPI.

Concessionnaire de la gestion du Domaine Public Fluvial de la Basse-Durance depuis 1982, le SMAVD œuvre essentiellement dans les domaines de l'aménagement et la gestion du lit de la Durance, de l'amélioration de la sécurité et de la protection contre les crues, de la gestion du transport solide, de la préservation et amélioration du patrimoine naturel et de la maîtrise des différents usages. Depuis 2010 le SMAVD est labellisé Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) de la Durance.

En tant que concessionnaire du Domaine Public Fluvial, le SMAVD participe activement à améliorer le cadre de vie Durancien. Il peut ainsi sur des territoires communaux, favoriser la mise en valeur de sites remarquables et contribuer à la préservation des abords de la Durance en luttant contre les dépôts sauvages.

Les communes adhérentes n'exerçant plus la compétence GEMAPI, leurs contributions ne viendront pas financer l'exercice de ces compétences. Les communes seront placées sur la carte dite « générale » moyennant une contribution statutaire annuelle de 0,10 € par habitants.

La représentation des communes s'effectue au travers de trois sous-collèges qui désignent en leur sein (la représentation n'étant donc pas directe au sein du Comité Syndical) : soit 5 délégués pour le sous-collège des communes de 1 500 à 15 000 habitants. Au total, le collège des communes est composé de 15 délégués.

Il est proposé de procéder à la désignation du délégué titulaire (et d'un délégué suppléant) de notre commune appelé à siéger au sein du sous-collège concerné, suite aux élections municipales du 15 mars 2026.

Les candidatures proposées sont :

- . Monsieur Olivier RADAKOVITCH pour le poste de délégué titulaire,
- . Et Madame Elena SENANTE pour le poste de délégué suppléant.

Il est rappelé qu'en application de l'article 2121-21 du CGCT, lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation, il est voté au scrutin secret. Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU la délibération n°6_DEL_2023 du conseil municipal du 15 février 2023, portant sur l'adhésion de la commune au SMAVD,

ARTICLE 1 :

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret,

ARTICLE 2 :

DESIGNE pour siéger au SMAVD :

Comme délégué titulaire : Monsieur Olivier RADAKOVITCH,

Comme délégué suppléant : Madame Elena SENANTE,

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

N°46_DEL_2026 OBJET : Délibération portant prolongation des fonds de concours prévus par le contrat communautaire pluriannuel de développement

Monsieur le Maire expose que, par délibération du 18 février 2021, le Conseil de la Métropole a prolongé le dispositif de fonds de concours conclu avec les communes du Pays d'Aix afin de contribuer à l'aménagement et à la réalisation d'équipements communaux.

Par délibération n°29_DEL_2021 du 08 avril 2021, le Conseil municipal de Jouques a approuvé la prorogation de ce dispositif et la convention de mise en œuvre.

Afin d'achever les opérations sur le plan financier et comptable, une durée complémentaire de deux ans, courant à compter du 18 février 2023, était prévue pour permettre l'exécution financière des engagements de cofinancements, sans qu'il soit possible durant cette seconde période d'engager de nouvelles opérations.

Aux termes de ces délais, certaines opérations engagées par les communes n'ont pas pu être clôturées. Dès lors, pour permettre aux communes concernées d'obtenir sur l'année 2025 les demandes de fonds de concours sur les opérations qu'elles ont engagées, le Conseil de la Métropole, par délibération en date du 26 juin 2025 a adopté la prolongation du dispositif des fonds de concours.

Dans ce cadre, le Conseil municipal a pris une délibération n°63_DEL_2025 du 28 août 2025, de façon concordante avec la délibération du Conseil de la Métropole du 26 juin 2025.

Toutefois, le Conseil de la Métropole du 15 décembre 2025 a adopté une modification qui permet aux communes n'ayant pas achevé certains projets avant la fin de l'année 2025 de disposer d'un délai complémentaire.

La commune de Jouques est concernée par cette nouvelle prolongation, avec l'opération programmée relative à la construction de la nouvelle cuisine centrale.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil municipal de prendre la délibération ci-après, de façon concordante avec la délibération du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2025, afin de pouvoir solliciter le paiement des fonds de concours jusqu'à l'achèvement effectif de l'opération programmée et engagée par la commune.

Vu

- . Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- . La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
- . La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- . La délibération FBPA-081-18167/25/CM du Conseil de la Métropole du 26 juin 2025 portant sur la fin du dispositif de fonds de concours instauré par la délibération FBPA n°015-9624/21/CM du 18 février 2021,
- . La délibération du 15 décembre 2025 du Conseil de la Métropole portant sur la prolongation des fonds de concours prévu par le contrat communautaire pluriannuel de développement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE l'attribution des fonds de concours accordés par la délibération du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2025 afin d'achever le financement des programmes, opérations ou projets d'investissements énoncés ou annexés à la convention approuvée par la commune de Jouques par délibération n°29_DEL_2021 du 08 avril 2021,

ARTICLE 2 :

SOLLICITE le paiement des fonds de concours jusqu'à l'achèvement effectif de l'opération programmée et engagée par la commune relative à la construction de la nouvelle cuisine centrale, conformément à la liste des programmes, opérations ou projets d'investissements énoncés ou annexés à la convention que la commune a approuvée dans le cadre de la délibération de la Métropole n°015-9624/21/CM du 18 février 2021,

ARTICLE 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents,

N°47_DEL_2026 OBJET : Délibération portant sur l'avenant n°4/2026 à la convention pluriannuelle année 2021-2026 entre l'Association « ETCLD », l'EBE Elan Jouques et la Commune de Jouques

Le Maire expose les conditions de l'avenant n°4 de l'année 2026 à la convention pluriannuelle année 2021-2026 entre l'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée », l'EBE Elan Jouques et la Commune de Jouques, qui a été approuvée le 22 mars 2022 par le Conseil municipal. Cet avenant a pour objet de modifier ladite convention pluriannuelle année 2021-2026 en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale).

L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

- Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.
- La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondée volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur.
- Le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emploi supplémentaire créé en Equivalents Temps Plein (ETP) ;

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2026, l'EBE Elan Jouques prévoit un effectif de 40.93 ETP moyens annuels. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 840 741,96 €.
- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation du Département) est de 127 597,45 €.

Par ailleurs, le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base des données télétransmises par la Déclaration Sociale Nominative (DSN) de l'EBE. La DSN doit être téléversée mensuellement par l'employeur afin de justifier du nombre d'emplois supplémentaires salariés en équivalent temps plein présents au sein de l'EBE.

Pour finir, la dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi en équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance et fait l'objet de deux versements. Pour l'année 2026, l'EBE Elan Jouques prévoit la création de 1,03 emplois équivalent temps plein supplémentaires. En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage au titre de l'année 2026 est de 6 681,22 €.

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
Vu la délibération de la Commune de Jouques en date du 23 mai 2016 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
Vu la convention pluriannuelle à effet du 1^{er} juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Elan Jouques et la Commune de Jouques,

Vu la délibération de la Commune de Jouques en date du 18 juillet 2023 approuvant l'avenant n°1 de la convention pluriannuelle sus nommée,
Vu la délibération de la Commune de Jouques en date du 11 avril 2024 approuvant l'avenant n°2 de la convention pluriannuelle sus nommée,
Vu la délibération de la Commune de Jouques en date du 28 août 2025 approuvant l'avenant n°3 de la convention pluriannuelle sus nommée,

La date du 21 avril 2026 indiquant la date de la délibération de la Ville de Jouques assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, sera écrite manuscritement comme vu avec le Département et l'association « ETCLD ».

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner ledit avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

APPROUVE l'avenant n°4 de l'année 2026 proposé à la convention pluriannuelle 2021-2026 entre l'Association « ETCLD », l'EBE Elan Jouques et la Commune de Jouques,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit avenant selon les éléments ci-avant exposés,

N°48_DEL_2026 OBJET : Délibération portant autorisation de procéder à des opérations d'échange de chemins en vue d'une modification d'assiette des chemins CR n°3, CR n°31 et voie communale n°314 tout en assurant des conditions de desserte similaires – Annulation et remplacement de la délibération n°78_DEL_2024 du 03 octobre 2024

Monsieur le Maire indique qu'à l'issue du constat de désaffectation et déclassement d'une partie de la voie communale identifiée VC n°314 dite de Saint Paul Lez Durance, désormais intégrée dans le domaine privé de la commune, il est proposé au conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L 161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, au lieu-dit « Vallon de Castagne » :

- de procéder à un échange de chemin n° 1 devant aboutir au contournement du domaine viticole de la Neuve pour en faciliter l'exploitation.
- de procéder à un échange de chemin n° 2 devant aboutir à la régularisation de l'assiette du chemin de Saint-Paul lez Durance déjà goudronné mais situé sur les terres dudit domaine

Echange de chemin n° 1 :

Préalablement à l'échange, Monsieur le Maire indique que les travaux seront pris en charge par les exploitants et que pour être acceptée par la Commune, la nouvelle assiette du chemin rural devra être carrossable, et présenter les caractéristiques nécessaires pour permettre aux véhicules (dont les engins agricoles) de circuler dans les meilleures conditions, à savoir :

- . largeur de 3.50 mètres (avec gabarit libre de 6.00 mètres de large)
- . pente inférieure à 15%
- . rayon du giration entre 9 mètres et 11 mètres.

En terme juridique et technique, sur la base de la proposition de plan présentée par Nicolas SOLERE, géomètre-expert, à la demande des époux [REDACTED]

La commune échangera :

- le terrain d'assiette du chemin rural n°31 dit de la Neuve à la Séouve sur une longueur de 270 mètres
- le terrain d'assiette de l'ancienne voie communale n° 314 dite de Saint Paul Lez Durance récemment déclassé sur une longueur 250 mètres,

Soit un total de 520 mètres.

Contre un chemin à réaliser par les époux [REDACTED] assurant le maillage suivant :

- nouvelle liaison de 800 mètres de long correspondant à l'assiette du futur chemin rural n° 31 dit de la Neuve à la Séouve également maillée à la voie communale n° 314 dite de Saint Paul lez Durance.

Echange de chemin n° 2 :

La commune échangera :

- le terrain d'assiette de l'ancienne voie communale n° 314 dite de Saint Paul Lez Durance récemment déclassé sur une longueur 265 mètres,
- le terrain d'assiette du chemin rural n°31 dit de la Neuve à la Séouve sur une longueur de 80 mètres
- le terrain d'assiette du chemin rural n° 3 dit de la petite Séouve à la Neuve sur une longueur de 5 mètres

Soit un total de 350 mètres.

Contre un chemin goudronné existant d'une longueur de 380 mètres.

La délibération n°78_DEL_2024 du 3 octobre 2024 stipulait que la mairie échangerait 870 mètres de chemin contre 1180 mètres de chemin provenant du Domaine de La Neuve.

Cette délibération portait uniquement sur des linéaires de chemins. Après mesurage des lieux par le géomètre expert, de nouvelles parcelles ont été créées pour représenter l'emprise réelle des chemins que la commune va échanger.

Ainsi, ces nouvelles parcelles de la commune à céder à titre d'échange représentent 3 900 m², tandis que le GFA de Castagne échangera à la commune 4 008 m², selon le tableau ci-dessous, et le plan dressé par Monsieur Nicolas SOLERE, géomètre-expert, annexé à la présente délibération :

Propriétaire à verser	Situation nouvelle			Situation ancienne	
	Contenance totale	Nouvelles références cadastrales	Contenances cadastrales	Anciennes références cadastrales	Propriétaire division
Commune de Jouques	40a08ca (4008 m ²)	B 1873	41 ca	B 1173	GFA de CASTAGNE
		B 1876	5a54ca	B 1174	
		B 1877	8a98ca	B 1196	
		B 1880	1a04ca	B 1197	
		B 1884	1a49ca	B 1198	
		B 1185	19ca	B 1199	
		B 1887	86ca	B 1209	
		B 1889	1a73ca	B 1210	
		B 1890	5a20ca	B 1210	
		B 1894	4a38ca	B 1211	
		A 2333	1a61ca	A 229	
		A 2335	4a50ca	A 230	
		A 2338	3ca	A 232	
		A 2340	98ca	A 233	
		A 2343	2a39ca	A 234	
		A 2346	75ca	A 235	
GFA		B 1845	21a88ca	Non cadastrée	Commune de

De CASTAGNE	39a00ca (3900 m2)	A 2331	10a00ca	Non cadastrée	JOUQUES
		A 2332	7a12ca	Non cadastrée	

Vu l'avis des domaines du 23 mars 2026 portant sur la valeur vénale des parcelles cédées par la commune, estimée à 3 900 euros HT pour les 3 900 m2 cédés, et joint en annexe de la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 :

AUTORISE l'échange de chemin n° 1 proposé par les époux [REDACTED] sous réserve que les travaux soient réalisés conformément aux prescriptions sus mentionnées et réceptionnés par le maire ou son représentant accompagné si besoin des services techniques de la commune,

ARTICLE 2 :

AUTORISE l'échange de chemin n° 2 proposé par les époux [REDACTED]

ARTICLE 3 :

DESIGNE Monsieur Nicolas SOLERE pour produire les plans et documents d'arpentage nécessaires à l'identification des parcelles cadastrales de chemin à échanger et pour en déterminer les superficies,

ARTICLE 4 :

PREND ACTE qu'à l'issue de l'échange des chemins, aucune soulte ne sera due par la commune,

ARTICLE 5 :

DESIGNE l'Etude de Maître ROSSELLI, 36-38 Chemin de la Station, 13610 Le Puy-Sainte-Réparate pour la rédaction de l'acte authentique, l'ensemble des frais liés à cette affaire restant à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 6 :

FAIT PROCEDER avec le concours de Nicolas SOLERE, Géomètre-Expert, à la mise à jour de tous les documents relatifs à la voirie communale après enregistrement des diverses modification d'assiette des chemins envisagées à savoir : la partie récemment déclassée de la voie communale n° 314 dite de Saint Paul Lez Durance, le chemin rural n° 31 dit de la Neuve à la Séouve et le chemin rural n° 3 dit de la Petite Séouve à la Neuve ; et en apportant ces changements au répertoire des chemins ruraux, au tableau des voies communales et aux plans associés.

ARTICLE 7 :

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

N°49_DEL_2026 OBJET : Délibération portant sur la requalification du centre village de Jouques (secteur 1) – parking sud place des anciens Combattants et demande de subventions au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2026

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de requalification du Secteur 1 du centre-village, tel que défini dans le Plan Guide des Espaces Publics. Ce projet porte sur la valorisation de la Place des Anciens Combattants et l'aménagement paysager du parking Sud jusqu'au Réal sur une surface de 2 500 m².

L'opération vise principalement la désimperméabilisation des sols et l'amélioration de la qualité de vie au cœur du village. Le montant global des travaux est estimé à 396 000,00 € HT.

Monsieur le Maire précise que cette opération est éligible à une aide de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR). Il propose de solliciter une subvention à hauteur de 25 % du montant HT, soit 99 000,00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt communal du projet,

ARTICLE 1 :

APPROUVE le projet de requalification du centre-village (Secteur 1) et son plan de financement prévisionnel d'un montant total de 396 000,00 € HT.

ARTICLE 2 :

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône une subvention au titre de la DETR 2026 d'un montant de 99 000,00 € (soit 25 % du coût HT).

ARTICLE 3 :

PRÉCISE que la part restant à la charge de la commune sera financée par autofinancement et par une aide sollicitée auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (50 %),

ARTICLE 4 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°50_DEL_2026 OBJET : Report de cette délibération portant tarifs d'occupation du domaine public pour l'installation de batteries

Monsieur le Maire indique que la commune entend favoriser le développement d'infrastructures de stockage d'énergie contribuant à la transition énergétique et à la résilience du réseau électrique.

La Société Watt Connect a présenté à la Commune dans le cadre d'une manifestation d'intérêt spontanée sa candidature pour l'installation de batteries de stockage sur le territoire communal. La société développe, finance et exploite des installations de stockage d'électricité par batteries (BESS), installées sur foncier public disponible, destinées à soulager le réseau en contribuant à l'équilibre offre-demande.

Monsieur le maire précise que, conformément aux articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute occupation privative du domaine public donne lieu à la délivrance d'un titre et au paiement d'une redevance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les principes fondamentaux régissant des autorisations temporaires d'occupation à titre privatif du domaine public édictés par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) :

- Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant
- L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire
- L'occupation présente un caractère précaire et révocable
- Toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf dérogation fixée par la loi (c'est le cas notamment des occupations du domaine public liées à des travaux réalisés pour le compte de la ville)

La durée de l'autorisation d'occupation temporaire, fixée à douze (12) années, renouvelable conventionnellement une fois pour cinq (5) années, sera précisée sur chaque arrêté délivré par site.

En concertation avec la société Watt Connect, 9 sites ont été identifiés pour l'installation des unités BESS, à savoir :

Sites	Adresse	Coordonnées Gps
Jouques 03	Couderie	43.637249, 5.619705
Jouques 04	Chante Merle	43.632385, 5.636395
Jouques 05	Couloubleau	43.632818, 5.643963
Jouques 06	L'Oliveraie	43.628326, 5.639500
Jouques 07	Citrani	43.632510, 5.632891
Jouques 08	Burlière	43.633411, 5.630913
Jouques 09	Bd de l'Eglise	43.637748, 5.634380
Jouques 13	Rte de Rians	43.635592, 5.644281
Jouques 14	Sainte Marguerite	43.634427, 5.630413

Conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, L. 2125-3 et L. 2125-4 du CG3P, la Société Watt Connect devra s'acquitter du paiement d'une redevance annuelle tenant compte des avantages de toute nature qui lui sont procurés.

La redevance est déterminée par site comme suit :

Site	Adresse	Coordonnées Gps	Redevance
Jouques 03	Couderie	43.637249, 5.619705	1000 €
Jouques 04	Chante Merle	43.632385, 5.636395	1000 €
Jouques 05	Couloubleau	43.632818, 5.643963	1000 €
Jouques 06	L'Oliveraie	43.628326, 5.639500	1000 €
Jouques 07	Citrani	43.632510, 5.632891	1000 €
Jouques 08	Burlière	43.633411, 5.630913	1000 €
Jouques 09	Bd de l'Eglise	43.637748, 5.634380	1000 €
Jouques 13	Rte de Rians	43.635592, 5.644281	1000 €
Jouques 14	Sainte Marguerite	43.634427, 5.630413	1000 €

A compter de la deuxième année, la redevance due par la société Watt Connect fera l'objet d'une révision annuelle calculée en fonction de l'évolution de l'indice ING Ingénierie (identifiant 001711010), publié au 1^{er} janvier de chaque année civile. L'indice de référence sera celui qui correspondra au mois de décembre 2025 : 135.7.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après de nombreux échanges entre les membres du conseil municipal, convient de la nécessité de reporter cette délibération, faute d'éléments d'information suffisants. Il est proposé de programmer une réunion spécifique pour approfondir le sujet et juger de la pertinence, ou non, de l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

N°51_DEL_2026 OBJET : Délibération pour la demande de certification gestion durable des forêts

Le Maire expose au Conseil municipal la nécessité pour la commune, de s'engager au processus de certification PEFC – « Pan European Forest Certification » ou Certification Pan Européenne des Forêts - afin de :

- valoriser les bois de la commune lors des ventes
- accéder aux aides publiques en lien avec la forêt
- bénéficier d'une meilleure visibilité de la bonne gestion mise en œuvre en forêt
- participer à une démarche de filière en permettant à nos entreprises locales d'être plus compétitives.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

DE S'ENGAGER dans la certification de gestion durable des forêts PEFC pendant 5 ans, pour l'ensemble des surfaces forestières que la commune de Jouques possède en région Provence Alpes Côte d'Azur,

ARTICLE 2 :

DE S'ENGAGER à donner le détail des surfaces forestières de la commune : celles sous aménagement forestier et celles hors aménagement le cas échéant. Pour ces dernières, la commune s'engage à déclarer aux autorités compétentes (DDT) toute coupe réalisée sur celles-ci. En tout état de cause, la Commune de Jouques s'engage à respecter l'article [R124.2 du code forestier](#),

Total de surface à déclarer : 669.75 ha sous aménagement et 98,22 ha hors aménagement,

ARTICLE 3 :

DE RESPECTER les règles de gestion forestière durable* en vigueur et de les faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt,

ARTICLE 4 :

D'ACCEPTER le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable* sur lesquelles la Commune est engagée pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, la Collectivité aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son adhésion par courrier adressé à PEFC Territoires,

ARTICLE 5 :

D'ACCEPTER les visites de contrôle en forêt par PEFC Territoires et d'autoriser à titre confidentiel à consulter tous les documents, conservés à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable* en vigueur,

ARTICLE 6 :

DE METTRE EN PLACE les actions correctives qui seront demandées par PEFC Territoires en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC,

ARTICLE 7 :

D'ACCEPTER que cette participation au système PEFC soit rendue publique,

ARTICLE 8 :

DE RESPECTER les règles d'utilisation du logo PEFC en cas d'usage de celui-ci,

ARTICLE 9 :

DE S'ACQUITTER de la contribution financière auprès de PEFC Territoires,

ARTICLE 10 :

D'INFORMER PEFC Territoires dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires en cas de modification des surfaces forestières de la commune,

ARTICLE 11 :

DE DESIGNER Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires et signer les documents nécessaires à cet engagement,

Règles de gestion durable* : -PEFC/FR ST 1003-1 : 2016 et PEFC/FR ST 1003-3 : 2016, ces documents et leurs mises à jour éventuelles sont disponibles sur le site www.pefc-france.org

N°52_DEL_2026 OBJET : Délibération portant création d'un emploi non permanent de second de cuisine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les besoins de la collectivité nécessitent le recrutement d'un agent contractuel à temps complet pour exercer les fonctions de second de cuisine à l'atelier culinaire pour pallier l'absence de l'agent titulaire du poste.

LE CONSEIL MUNIICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter 1 agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir second de cuisine ;

ARTICLE 1 :

DECIDE de créer un emploi temporaire ainsi qu'il suit :

Motif du recours à un agent contractuel : article L.332-23 1° (accroissement temporaire d'activité) du Code Général de la Fonction publique

Durée du contrat : 6 mois (12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs)

Temps de travail : 37h30 hebdomadaires

Nature des fonctions : Second de cuisine

Niveau de qualification : expérimenté / confirmé

Catégorie hiérarchique : C

Niveau de rémunération : compris entre l'Indice Majoré 367 (1.823,07 € Bruts) et l'Indice Majoré 425 (2.092,18 € Bruts)

ARTICLE 2 :

DIT que cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée d'une durée de 6 mois

ARTICLE 3 :

DIT que l'agent recruté devra justifier d'une première expérience réussie, et que la détention du BEP/CAP cuisine serait un plus.

ARTICLE 4 :

DIT que la rémunération de l'agent sera comprise et calculée par référence à l'indice minimal brut 367 du grade d'adjoint technique et l'indice terminal brut 425 du grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, et que l'agent recruté bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité, s'il remplit les conditions d'attribution pour y prétendre ;

ARTICLE 5 :

AUTORISE le recrutement d'un agent dans les termes définis ci-avant ;

ARTICLE 6 :

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

Questions diverses :

- Événement Emploi : le service Emploi de la Commune propose un événement autour de l'emploi le jeudi 28 mai prochain, de 9h30 à 12h00. L'objectif est de permettre aux demandeurs d'emploi qui le souhaitent de venir à la rencontre d'entreprises locales ou d'administrations. Cette rencontre fait l'objet d'un partenariat étroit entre les différents services de l'emploi (Mission locale, PLIE, conseil départemental, France Travail, ... et le service municipal).
- Cérémonie du 10 juin : Monsieur le Maire invite chaque élu à participer à la cérémonie commémorative du 10 juin, en souvenir des maquisards tombés le 10 juin 1944 à Bèdes. Le rassemblement est prévu à 9h30. Les enfants du centre de loisirs sont associés à cette cérémonie. Un bus sera mis à leur disposition.
- Recrutement de saisonniers : comme les années précédentes, la Commune recrute 8 jeunes saisonniers pour la période juillet/août 2026.

En l'absence d'autres questions, la séance est levée.

Jouques, le 28 mai 2026

Madame Martine Monteil-Herzog
Secrétaire



Monsieur Éric Garcin
Le Maire

